|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP13/Doc.28.114 octobre 2019FrançaisOriginal : Anglais |

13ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020

Point 28.1 de l’ordre du jour

**PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS CONCERTÉES**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Ce document résume les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mandats relatifs à l’exécution du Processus des actions concertées, contenus dans la Résolution 12.28 *Actions concertées* et les Décisions 12.103 et 12.104.

Il est recommandé à la Conférence des Parties d’approuver l’approche proposée par le Comité de session du Conseil scientifique pour aborder le mandat énoncé dans la Décision 12.103 ; d’adopter les amendements proposés au format de l’Annexe 3 de la Résolution 12.28 ; d’examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées, comme indiqué dans les documents UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.x ; et de prendre des décisions concernant la poursuite des Actions concertées restant à terminer, y compris toute modification apportée aux propositions initiales d’Action concertée.

**PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS CONCERTÉES**

Contexte

1. Des Actions concertées ont été établies par la Résolution 3.2 en 1991, qui charge le Secrétariat et le Conseil scientifique d’encourager et d’aider les Parties à engager de telles actions pour le bénéfice d’espèces sélectionnées inscrites à l’Annexe I.
2. Des Actions en coopération ont été établies par la Recommandation 5.2 en 1997, en réponse aux limites pratiques du nombre d’Accords[[1]](#footnote-1) pouvant être développés et mis en œuvre simultanément pour la longue liste d’espèces inscrites à l’Annexe II. La Recommandation encourageait les Parties à mener des *actions en coopération* pour améliorer l’état de conservation des espèces ou populations concernées d'espèces inscrites à l’Annexe II, en prévoyant des mesures relativement rapides, soit comme solution de remplacement à un Accord, soit comme précurseur de celui-ci.
3. Les 10e et 11e réunions de la Conférence des Parties à la CMS (COP10 et COP11) ont examiné les processus des Actions concertées et en coopération (voir les documents [UNEP/CMS/Conf.10.36](https://www.cms.int/en/document/enhancing-effectiveness-measures-promote-conservation-and-sustainable-management-appendix) et [UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4](https://www.cms.int/en/document/concerted-and-cooperative-actions-7) pour plus de détails). Dans la [Résolution 10.23](https://www.cms.int/en/document/concerted-and-cooperative-actions)[[2]](#footnote-2) et la [Résolution 11.13](https://www.cms.int/en/document/concerted-and-cooperative-actions-8)1, la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de modifications visant à renforcer l’efficacité des processus. En particulier, la COP11 a décidé que les deux processus d’Actions concertées (normalement pour des espèces sélectionnées de l’Annexe I) et d’Actions en coopération (normalement pour des espèces sélectionnées de l’Annexe II) soient regroupés au sein d’un processus d’Action concertée.
4. Des progrès significatifs dans la consolidation des processus d’Actions concertées et d’Actions de coopération ont été réalisés à la 12e réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP12), avec l’abrogation de toutes les résolutions et recommandations antérieures concernant les Actions concertées et en coopération, et la consolidation de leurs composantes encore en vigueur dans une nouvelle résolution sur les Actions concertées ([Résolution 12.28](https://www.cms.int/en/document/concerted-actions-1)) ; l’adoption d’une liste d’espèces désignées pour des Actions concertées au cours de la période triennale 2018-2020, y compris les espèces précédemment désignées pour des Actions en coopération et certaines espèces nouvellement désignées ; et l’adoption de directives pour l’application du processus des Actions concertées.
5. La Résolution 12.28 définit les Actions concertées comme étant « *des mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires entrepris en vue d’améliorer l’état de conservation des espèces inscrites à l’Annexe I ou à l’Annexe II ou de certains groupes d’espèces inscrits à l’Annexe I ou à l’Annexe II qui*
6. *comprennent des mesures dont sont responsables collectivement les Parties agissant de concert; ou*
7. *sont destinées à aider à la conclusion d’un instrument en vertu de l’Article IV de la Convention et permettent des mesures de conservation à poursuivre dans l’intervalle ou représentent une alternative à l’instrument concerné».*

La Résolution précise en outre que les propositions d’Actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en référence à leur statut dans les Annexes de la CMS et à l’aire géographique concernée.

1. Par la Résolution 12.28, la Conférence des Parties a également décidéd’examiner, à chacune de ses réunions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Actions concertées, conformément *aux Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’Actions concertées* annexées à la résolution.
2. La Résolution 12.28 confirme le rôle central du Conseil scientifique dans la mise en œuvre du processus d’Actions concertées, notamment en conseillant la Conférence des Parties dans le processus de désignation d’espèces aux fins d’Actions concertées ainsi que dans le suivi et l’évaluation de la mise en œuvre des Actions concertées. En particulier, le paragraphe 4 de la Résolution demande au Conseil scientifique de :
3. *nommer, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique inscrit pour une Action concertée, un membre du Conseil ou un expert qui sera chargé de rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Conseil sur l’avancement de la mise en œuvre des actions pour l’espèce ou le groupe taxonomique concerné en conformité avec les Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’Actions concertées figurant à l’Annexe 1 à la présente Résolution ;*
4. *confirmer à chaque réunion suivante du Conseil scientifique que ces nominations restent valides ou convenir d’autres nominations si nécessaire.*
5. La COP12 a également adopté les Décisions 12.103 et 12.104 sur *les Actions concertées*, qui prévoient :

***12.103 Adressé au Conseil scientifique***

*D’ici la 13e Session de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique devrait :*

1. *Déterminer si les espèces précédemment inscrites pour des actions en coopération, mais pour lesquelles aucune activité n’a encore commencé, doivent rester sur une nouvelle liste unifiée d’actions concertées ou être supprimées ;*
2. *Examiner les projets et initiatives déjà commencés en tant qu’actions en coopération en vertu des Décisions antérieures de la Conférence des Parties, selon les critères énoncés à l’étape 2, paragraphe 2 des Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertée figurant à l’Annexe 1 de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 12.28 sur les Actions concertées, avec toutes les informations sur l’état d’avancement et l’impact de la mise en œuvre de ces actions. Ces examens pourront conclure notamment qu’une action donnée est terminée lorsque ses objectifs ont été atteints, ou qu’elle doit se poursuivre dans les termes du mécanisme d’actions concertées unifiées (et être ajoutée à la liste des espèces en conséquence) ;*
3. *Faire rapport au Comité permanent à ses 48e ou 49e réunions sur l’avancement de la mise en application de cette Décision.*

***12.104 Adressé au Secrétariat***

*Le Secrétariat :*

1. *Élabore un formulaire à l’intention des membres du Conseil ou des experts nommés par le Conseil scientifique pour rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Comité de session du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l’espèce ou le groupe taxonomique concernés ;*
2. *Fait rapport au Comité de session du Conseil scientifique à ses 3e et 4e Réunions sur l’avancement de la mise en application de cette Décision.*

Activités pour la mise en œuvre de la Décision 12.103

1. Le Conseil scientifique a examiné les projets et les initiatives déjà lancés dans le cadre des actions en coopération lors des 2e et 3e séances de son Comité de session. Le Comité de session a observé que pour la grande majorité des espèces désignées pour les Actions en coopération jusqu’à la COP11, la désignation ne s’était pas accompagnée d’une identification des objectifs de conservation et des résultats attendus, ni d’un calendrier pour leur réalisation. Après de longs débats, la 3e réunion du Comité de session a estimé qu’il était impossible d’entreprendre un examen significatif de la mise en œuvre des Actions en coopération. Elle a également noté que des considérations similaires étaient également applicables aux espèces désignées pour des Actions concertées avant la COP12.
2. Pour toutes les espèces désignées pour des Actions concertées ou coopératives avant la COP12 et inscrites à l’Annexe 3 de la Résolution 12.28 en tant que mesure de transition dans la consolidation des deux processus, le Comité de session a recommandé que seules celles pour lesquelles une proposition d’Action concertée aura été élaborée conformément aux lignes directrices fournies par la Résolution 12.28 et ensuite approuvées par le Comité de session et la COP13 seront maintenues sur la liste des espèces désignées pour les Actions concertées dans la période triennale 2021-2023.
3. Les délibérations du Comité de session sur cette question ont été rapportées au Comité permanent lors de sa 48e réunion par le Président du Conseil scientifique.
4. Cette approche a été communiquée aux Parties et aux autres parties prenantes par le biais de la Notification 2019/012, qui a *entre autres* encouragé les Parties et les autres parties prenantes s’intéressant aux espèces désignées pour des Actions concertées pour la période triennale 2018-2020 à envisager de soumettre une proposition d’Action concertée pour ces espèces à la COP13 selon le processus décrit dans la Résolution 12.28.
5. Les propositions concernant les espèces désignées pour des actions concertées au cours de la période triennale en cours sont résumées dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2, et intégralement disponibles dans les documents UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.4, UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.5 et UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.6.

Activités pour la mise en œuvre de la Décision 12.104 et ses dispositions ou de la Résolution 12.28 concernant l’examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Actions concertées

1. Lors de sa 3e réunion, le Comité de session du Conseil scientifique a déterminé que seules les Actions concertées suivant le processus de soumission de propositions d’Actions concertées énoncées dans la Résolution 12.28, à savoir les propositions soumises à la COP12 et approuvées par celle-ci, pourraient être évaluées. La réunion a également estimé que, pour soutenir l’examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Actions concertées par le Conseil scientifique et la Conférence des Parties, des informations sur la mise en œuvre devraient être fournies principalement par les auteurs des propositions d’Actions concertées respectives.
2. Le Secrétariat a soumis un projet de modèle permettant de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Actions concertées lors de la 3e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (Bonn, 2018). Sur la base des commentaires reçus, le modèle a été finalisé et mis à la disposition des auteurs des propositions d’Actions concertées approuvées par la COP12 (fourni à l’Annexe 1 du présent document). Outre les informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités prévues par l’Action concertée, les auteurs ont également été invités à indiquer si une révision de la proposition initiale d’Action concertée était nécessaire ou souhaitable.
3. Les rapports reçus sont disponibles sous forme de documents distincts (UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.x). Dans certains cas, les rapports sont accompagnés de propositions de révision de la proposition originale d’Action concertée. La 4e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC4, Bonn, 12-15 novembre 2019) devrait évaluer les progrès accomplis et formuler des recommandations sur le maintien et la révision éventuelle des Actions concertées non encore achevées.

Liste des espèces désignées pour les Actions concertées dans la période triennale

2021-2023

1. Sur la base des approches convenues par le Comité de session décrites ci-dessus, la liste des espèces désignées pour les Actions concertées pour la période triennale 2021-2023 sera composée de trois catégories d’espèces : (i) les espèces désignées pour les Actions concertées par la COP12 sur la base d’une proposition complète pour laquelle les activités au titre de l’Action concertée ne sont pas encore terminées et que la COP13 acceptera d’étendre au prochain triennat ; (ii) les espèces désignées pour des Actions concertées pour la période triennale 2018-2020 pour lesquelles une proposition a été soumise conformément à la Résolution 12.28 et sera approuvée par la 4e réunion du Comité de session et la COP13 ; et (iii) les espèces nouvellement proposées pour des Actions concertées et pour lesquelles la proposition correspondante sera approuvée par la 4e réunion du Comité de session et la COP13. Toutes les autres espèces désignées pour les Actions concertées pour la période triennale 2018-2020 seront supprimées de la liste.
2. La liste des espèces désignées pour les Actions concertées au cours d’une période triennale donnée figure à l’Annexe 3 de la Résolution 12.28. La liste figurant actuellement à l’Annexe 3 devrait donc être révisée sur la base des décisions de la COP13 concernant l’acceptation, l’amendement ou le rejet des propositions examinées au titre des points 28.1 et 28.2 de l’ordre du jour de la COP13.
3. L’Annexe 2 du présent document contient une proposition de révision du format du tableau figurant à l’Annexe 3 de la Résolution 12.28.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
2. d’approuver l’approche proposée par le Comité de session du Conseil scientifique pour aborder son mandat, telle que définie dans la Décision 12.103 ;
3. de supprimer la Décision 12.103, étant donné que l’objectif de finaliser la consolidation des processus d’Actions concertées et en coopération aura été atteint à la COP13 ;
4. d’adopter la proposition de modification du format de l’Annexe 3 de la Résolution 12.28 figurant à l’Annexe 2 du présent document ;
5. de prendre note du modèle de rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Actions concertées figurant à l’Annexe 1 du présent document ;
6. de supprimer la Décision 12.104 terminée ;
7. d’examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Actions concertées, comme indiqué dans les documents UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.x ;
8. de prendre une décision concernant la poursuite des Actions concertées restant à terminer, y compris de toute modification éventuelle des propositions initiales d’Action concertée.

**ANNEXE 1**

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE**

**L’ACTION CONCERTÉE**

**POUR LE [NOM DU TAXON]**

UNEP/CMS/ CONCERTED ACTION 12.XX

1. ACTION CONCERTÉE

Titre :

Numéro de document :

Cette section devrait contenir la référence à la proposition initiale d’Action concertée adoptée par la Conférence des Parties.

Pour un aperçu de toutes les Actions concertées actuellement en vigueur, veuillez visiter : <https://www.cms.int/en/documents/concerted-actions>.

1. [GOUVERNEMENT OU ORGANISATION DÉCLARANT]

Cette section devrait fournir des informations sur le ou les gouvernement(s) ou organisation(s) qui ont contribué à ce rapport.

1. ESPÈCES CIBLES

Classe :

Famille :

Ordre :

Espèce :

Cette section devrait fournir le nom scientifique du taxon concerné par l’Action concertée (comme indiqué dans la proposition).

1. PROGRÈS RÉALISÉS DANS LES ACTIVITÉS

Cette section devrait inclure une description des progrès réalisés, des résultats obtenus, des retards éventuels ou des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de chaque activité, en particulier en ce qui concerne les résultats attendus.

(5 000 caractères max.)

En option, le tableau de la pièce jointe peut être complété, afin de donner un aperçu rapide de l’état d’avancement de la mise en œuvre des projets les plus complexes.

1. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION ORIGINALE DE L’ACTION CONCERTÉE (LE CAS ÉCHÉANT)

Cette section doit inclure une description de tout changement important apporté au plan d’activités initial, y compris les délais, et une explication des raisons du changement. Les modifications peuvent inclure des ajustements déjà effectués ou des modifications anticipées au moment de la création du rapport.

(5 000 caractères max.)

Voir aussi le tableau en pièce jointe.

1. RÉFÉRENCES (le cas échéant)

Cette section doit inclure des références relatives à la mise en œuvre de l’Action concertée et indiquant les progrès accomplis ou les obstacles rencontrés (par exemple, rapports, publications scientifiques, documents de politique générale, séquences vidéo, etc.).

1. ACTION

Cette section devrait préciser les prochaines étapes à entreprendre : p. ex.

* Action terminée : l’action concertée peut être clôturée et les espèces supprimées de la liste dans la Rés. 12.28.
* Action révisée (voir la proposition d’Action concertée révisée).
* Action renouvelée : les activités n’étant pas encore terminées, l’Action concertée devrait être prolongée pour la période triennale suivante.
* Action annulée : compte tenu des circonstances expliquées ci-dessus, l’Action concertée doit être annulée et les espèces retirées de la liste de la Rés. 12.28.

 **ANNEXE 2**

**LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES POUR LES ACTIONS CONCERTÉES**

**POUR LA PERIODE D'INTERSESSION ENTRE LA COP13 ET LA COP14**

| Espèce (nom scientifique) | Espèce (nom commun) | Autres instruments ou processus de la CMS couvrant l’espèce | Aire de répartition des espèces couvertes par l’Action concertée | Réunion de la COP qui a approuvé la proposition |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |
| **OISEAUX**  |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| **MAMMIFÈRES (AQUATIQUE)** |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |
| **MAMMIFÈRES (TERRESTRE)** |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| **REPTILES (TORTUES MARINES)** |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| **POISSONS** |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |
| (ORDRE) |
| (Famille) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |

1. Conformément à la Résolution 12.8, le terme « Accord » désigne les ACCORDS, accords et protocoles d’entente. [↑](#footnote-ref-1)
2. Désormais regroupés dans la Résolution 12.28 *Actions concertées* [↑](#footnote-ref-2)